

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.061 du 27 novembre 2015

A. 214.970/XIII-7240

En cause : **la Commune de Wasseiges**,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

MINNE Angélique,
ayant élu domicile chez
Me Lionel-Albert BAUM, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2015 par la commune de Wasseiges qui demande l'annulation "de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, datée du 9 décembre 2014 et par laquelle il infirme la décision du collège communal de Wasseiges du 8 septembre 2014 ayant pour objet le refus de la demande de permis unique relative à la construction et l'exploitation d'une porcherie fonctionnant en circuit fermé, basée sur 278 truies, 76 cochettes, 1650 porcelets et 1850 porcs rue des Fiefs, s/n à [...] Wasseiges, sollicité par [...] Angélique MINNE, et par laquelle il accorde le permis sollicité";

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par laquelle Angélique MINNE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2015 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande introduite le 16 avril 2015 par la commune de Wasseiges qui demande la suspension de l'exécution de l'acte entrepris;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 octobre 2015 à 10 heures;

Vu la notification du rapport et de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Gabriele WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Guillaume BURTON, loco Me L.-A. BAUM, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 15 octobre 2015, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroport et du Bien-être animal a décidé de retirer l'acte attaqué et d'accorder à l'intervenante un nouveau permis unique; qu'à l'audience, le conseil de la partie intervenante a déclaré que sa cliente acquiesçait à ce retrait, lequel peut dès lors être tenu pour définitif;

Considérant que l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat précitées dispose :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due";

qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire application de cette disposition;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse et de la partie intervenante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille quinze par :

M^{me} BOLLY,
M^{me} BERTIN,

conseiller d'Etat, président f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.